



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 302

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 35018MC**

**Avis de motion donné le 7 juillet 2021
Adopté le 25 août 2021
En vigueur le 15 septembre 2021**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme à l'égard de la zone 35018Mc, située approximativement à l'est de la rue Laudance, au sud du chemin Sainte-Foy et de l'avenue McCartney, à l'ouest de la rue Grandjean et au nord de l'avenue des Compagnons, afin que l'exercice du groupe d'usages H2 habitation avec services communautaires soit dorénavant autorisé à tous les étages. Également, le nombre minimal d'étages pour un bâtiment principal est réduit à deux.

MODIFICATION AVANT ADOPTION

Ce règlement est modifié avant adoption afin de prévoir que la partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui est située du côté d'une façade donnant sur la rue du Campanile doit, sur la totalité de sa largeur et sur une profondeur minimale de neuf mètres, à l'exclusion d'un corridor, d'un escalier ou d'un ascenseur, être occupée par un usage autre qu'un usage de la classe Habitation. De cette façon, l'exercice des usages du groupe H2 habitation avec services communautaires est limité, au rez-de-chaussée, à la partie d'un bâtiment qui est située à l'opposé de la façade donnant sur la rue du Campanile.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 302

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT À LA ZONE 35018MC**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, est modifiée par le remplacement de la grille de spécifications applicable à l'égard de la zone 35018Mc par celle de l'annexe I du présent règlement.

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum		20	1	1	2,2+				
		Maximum		110	3	3					
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée						4			
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Minimum									
		Maximum									
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES											
Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C1	Services administratifs					R,2					
C2	Vente au détail et services					R					
C3	Lieu de rassemblement					R,1					
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL											
Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
C20	Restaurant										
PUBLIQUE											
Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment							
P1	Équipement culturel et patrimonial					R,1					
P3	Établissement d'éducation et de formation					R,1					
P5	Établissement de santé sans hébergement					R,2					
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar est associé à un restaurant - article 221											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
La partie du rez-de-chaussée d'un bâtiment qui est située du côté d'une façade donnant sur la rue du Campanile doit, sur la totalité de sa largeur et sur une profondeur minimale de neuf mètres, à l'exclusion d'un corridor, d'un escalier ou d'un ascenseur, être occupée par un usage autre qu'un usage de la classe Habitation - article 114											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2		5			
NORMES D'IMPLANTATION											
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		6 m	3 m			3 m		30 %			
NORMES DE DENSITÉ											
M 2 C c		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Général											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
Le pourcentage minimal du nombre de cases de stationnement aménagées sur un lot qui doivent être souterraines est de 50% - article 586											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											